



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2023-12033

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

37-2023-12-28-00001 - Arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable Richelieu-Courcoué (5 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-28-00001

Arrêté interpréfectoral portant création du  
Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable  
Richelieu-Courcoué

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant création du Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Courcoué et La Tour Saint Gelin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 6 novembre 1973 modifiés portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

Vu les délibérations du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué, en date des 18 janvier 2023 et 9 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

Vu les délibérations du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date des 6 février 2023 et 31 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué ;

Vu le courrier commun du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2023 portant définition du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats susvisés approuvant la création et les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué :

- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Richelais, en date du 7 novembre 2023,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courcoué, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes membres des syndicats susvisés approuvant la création et les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué :

- Braslou, en date du 20 novembre 2023,
- Braye-sous-Faye, en date du 23 novembre 2023,
- Brizay, en date du 3 novembre 2023,
- Chaveignes, en date du 9 novembre 2023,
- Courcoué, en date du 6 novembre 2023,
- Faye-la-Vineuse, en date du 12 décembre 2023,
- Jaulnay, en date du 15 novembre 2023,
- Luzé, en date du 30 novembre 2023
- Marigny-Marmande, en date du 20 novembre 2023,
- Razines, en date du 9 novembre 2023,
- Richelieu, en date du 10 novembre 2023,
- La Tour-Saint-Gelin, en date du 19 décembre 2023,

- la Communauté de communes du Pays Loudunais (en représentation-substitution de la commune de Pouant), en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune membre des syndicats susvisés n'approuvant pas la création et les statuts du Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué :

- Chézelles, en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-27 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, par fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Richelais et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Courcoué, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué ».

ARTICLE 2 : le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Richelieu-Courcoué est composé des collectivités suivantes :

- Braslou
- Braye-sous-Faye
- Brizay
- Chaveignes
- Chézelles
- Courcoué
- Faye-la-Vineuse
- Jaulnay
- Luzé
- Marigny-Marmande
- Razines
- Richelieu
- La Tour-Saint-Gelin
- la communauté de communes du Pays Loudunais (pour le territoire de la commune de Pouant)

ARTICLE 3 : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, l'exploitation du réseau, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et la gestion de l'ensemble des services.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au 1, Place du Marché à Richelieu.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

ARTICLE 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance et qui ne peut être représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur afin de préciser ses modalités de fonctionnement.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires.

ARTICLE 7 :Le comité syndical désigne un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de plusieurs autres membres. La composition du bureau est définie par délibération du comité syndical.

Le comité syndical détermine les attributions du bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

En cas de trois absences consécutives non excusées, l'élu sera exclu définitivement du bureau.

ARTICLE 8 :Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 :Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le produit de la vente de l'eau.
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes autres aides publiques.
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu.
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 :Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à celles auxquelles elles renvoient.

ARTICLE 11 :Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 12 :Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ARTICLE 13 :Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14 :Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 15 :Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné du projet de statuts joint au présent arrêté, aux maires des communes et président de l'EPCI concernés ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

A Tours et Poitiers, le 28 décembre 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Patrice LATRON

Le Préfet de la Vienne

Signé : Jean-Marie GIRIER

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 28/12/2023

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
..... 28/12/2023

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

## PROJET DE STATUTS DES 2 SYNDICATS

Le Préfet

Patrice LATRON

## SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BRIZAY, CHAVEIGNES, CHEZELLES, COURCOUE, FAYE-LA-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARIGNY-MARMANDE, RAZINES, RICHELIEU, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS (pour le territoire de la commune de POUANT), LA TOUR ST GELIN, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RICHELIEU – COURCOUE »

**Article 2** : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, l'exploitation du réseau, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et la gestion de l'ensemble des services.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé au 1, Place du Marché à RICHELIEU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance et qui ne peut être représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur afin de préciser ses modalités de fonctionnement.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires.

**Article 6** : Le comité syndical désigne un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de plusieurs autres membres. La composition du bureau est définie par délibération du comité syndical.

Le comité syndical détermine les attributions du bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

En cas de trois absences consécutives non excusées, l'élu sera exclu définitivement du bureau.

**Article 7 :** Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8 :** Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le produit de la vente de l'eau
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes autres aides publiques
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

**Article 9 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à celles auxquelles elles renvoient.

**Article 10 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.